

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2023-101

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2023

Sommaire

DEAL / Environnement et Développement durable	
R02-2023-04-12-00001 - l'association CENTRE DE CULTURE POPULAIRE	
YPIRANGA DE PASTINHA MARTINIQUE relatif au projet de l' ECOLIEU de	
Tivoli (4 pages)	Page 3
R02-2023-04-12-00002 - L'association LES VOILES DE LA BORDEE relatif au	C
projet la promotion des 17 objectifs de développement durable et	
l'initiation à la protection de l'environnement par la pratique de la voile (4	
pages)	Page 8
R02-2023-04-12-00006 - L'association LEZARD TI SHOW relatif au projet	- 0
festival lézard ti Show 2023 (4 pages)	Page 13
R02-2023-04-12-00007 - L'association MATINIK VELO relatif au projet des	
ambassadeurs du vélo à assistance électrique (VAE) (4 pages)	Page 18
R02-2023-04-12-00004 - L'association VAL'OR DOM relatif au projet MADA	
NO CLOPE (4 pages)	Page 23
R02-2023-04-12-00008 - L'association zéro déchet MARTINIQUE relatif au	
projet Stop au jetable (4 pages)	Page 28
R02-2023-04-12-00003 - Lassociation LONGVILLIERS CLUB LAMENTIN relatif	
au projet Lyan-NAJ'KARAYIB 2023 (4 pages)	Page 33
R02-2023-04-12-00009 - Lassoiation CARBET DES SCIENCES relatif au projet	
LA FETE DE LA SCIENCE 2023 (4 pages)	Page 38
PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la	. 460 00
représentation de l'État	
R02-2023-04-13-00001 - Arrêté accordant une récompense pour actes de	
courage et de dévouement (1 page)	Page 43

DEAL

R02-2023-04-12-00001

l'association CENTRE DE CULTURE POPULAIRE YPIRANGA DE PASTINHA MARTINIQUE relatif au projet de l' ECOLIEU de Tivoli



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association CENTRE DE CULTURE POPULAIRE YPIRANGA DE PASTINHA MARTINIQUE relatif au projet de l'Écolieu de Tivoli

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État.

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme **0217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 06/03/2023.

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association CENTRE DE CULTURE POPULAIRE YPIRANGA DE PASTINHA MARTINIQUE – 28 rue de la Belle Épine, Apt 01, Redoute, 97200 FORT-DE-FRANCE

(N° de Siret : 50102161200038)

Le montant de la subvention attribuée représente 2,88 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association CENTRE DE CULTURE POPULAIRE YPIRANGA DE PASTINHA MARTINIQUE à mettre en place son projet d'Ecolieu de Tivoli qui a pour objectif l'amélioration de l'autonomie du site; la création de nouveaux espaces de bureaux et de stockage; l'agrandissement et l'amélioration de la plateforme de compostage; la mise en place et l'entretien de ruches; la création d'un nouveau système d'aquaponie.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4: Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT AGRICOLE MARTINIQUE GUYANE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
19806	00005	00012467748	25

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	3%	4 000 €
AAP RESILIENCE ALIMENTAIRE	45,77%	63 676 €
ORGANISMES SOCIAUX	14,38%	20 000 €
AIDES PRIVEES (FONDATIONS)	3,16%	4 400 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,11 %	150 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	29,78%	41 432 €
VENTE DE PRODUITS FINIS	3,20%	4 454 €
TOTAL	99,28 %	138 112 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

• les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

 Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Veronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00002

L'association LES VOILES DE LA BORDEE relatif au projet la promotion des 17 objectifs de développement durable et l'initiation à la protection de l'environnement par la pratique de la voile



Égalité Fraternité Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association LES VOILES DE LA BORDÉE relatif au projet la promotion des 17 objectifs de développement durable et l'initiation à la protection de l'environnement par la pratique de la voile

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08_0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme **9217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 08/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Montant de la subvention

Une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) est accordée à l'association LES VOILES DE LA BORDÉE - 1 rue Cassien Sainte-Claire - 97270 SAINT ESPRIT

(N° de Siret: 82050691300012)

Le montant de la subvention attribuée représente 33% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association LES VOILES DE LA BORDÉE à mettre en place son projet de promotion des objectifs de développement durable par le nautisme via plusieurs volets : faire découvrir et permettre l'apprentissage de la voile à l'ensemble des adhérents, dans un cadre convivial et en toute sécurité ; faire de l'initiation à l'environnement marin en utilisant le voilier comme support ; participer à la protection du milieu marin ; promouvoir les objectifs de développement durable dans le cadre des évènements voile qui ont lieu en Martinique (et notamment à l'occasion du rallye nautique Bordée de la Saint-Jean 2023 et TJV 2023).

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
16159	05333	00020443901	40

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
Ueronique Le CAL	33%	4 000 €
DRAJES	58,33%	7 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	8,33 %	1 000€
TOTAL	100,00%	11 000 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9: Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

12 AMR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

har.

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00006

L'association LEZARD TI SHOW relatif au projet festival lézard ti Show 2023



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

> > à

l'association LÉZARD TI SHOW relatif au projet festival Lézard Ti Show 2023

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État.

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations :

VU les crédits notifiés sur le programme **0217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 14/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **3 000 euros (trois mille euros)** est accordée à l'association LÉZARD TI SHOW **- Quartier Caplet, 97226 LE MORNE VERT**

(N° de Siret: 78904610900029)

Le montant de la subvention attribuée représente 32,86 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association LÉZARD TI SHOW à mettre en place son projet de Festival Lézard Ti Show du 19 au 23 avril 2023 et à la gestion des déchets de l'évènement : de la question des énergies à celle de l'alimentation en passant par le tri des déchets, pour avoir une démarche respectueuse de l'environnement chaque geste compte. Le festival Lézard Ti Show, gratuit pour tous ses visiteurs, assume un rôle éducatif et de médiation culturelle auprès des publics comme des professionnels et artistes dont il s'entoure pour porter à travers le spectacle vivant des valeurs sociales, économiques, solidaires et éveiller les consciences.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
10107	00622	00433068351	83

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	33%	3 000 €
CAP NORD	16,43%	1 500 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	22,78 %	2080 €
TOTAL	72,07%	6 580 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00007

L'association MATINIK VELO relatif au projet des ambassadeurs du vélo à assistance électrique (VAE)



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association MATINIK VELO relatif au projet des ambassadeurs du vélo à assistance électrique (VAE)

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations :

VU les crédits notifiés sur le programme **9217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 13/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association MATINIK VELO – 58 les Sommets de Terreville, 97233 SCHOELCHER

(N° de Siret: 90810822800010)

Le montant de la subvention attribuée représente 8,67 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association MATINIK VELO à mettre en place son projet des ambassadeurs du VAE, qui a comme objectif de donner accès au VAE à un groupe d'ambassadeurs intergénérationnel pour une utilisation quotidienne à Schoelcher, et au grand public via un programme d'animations régulières destiné à projeter une image positive du vélo.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
10278	05334	00020092201	53

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	9%	4 000 €
ADEME	13,01%	6 000 €
CONSEIL REGIONAL	18,64%	8 600 €
COTISATIONS	72,00%	330 €
DONS MANUELS - MECENATS	2,60%	1 200 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	45,52%	21 000 €
VENTE DE PRODUITS FINIS	2,17%	1 000 €
TOTAL	91,33 %	42 130 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00004

L'association VAL'OR DOM relatif au projet MADA NO CLOPE



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association VAL'OR DOM relatif au projet MADA NO CLOPE

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations :

VU les crédits notifiés sur le programme **9217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 12/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **3 000 euros (trois mille euros)** est accordée à l'association VAL'OR DOM – Quartier Morne Acajou, 97240 LE FRANCOIS (chez M LUZIEUX)

(N° de Siret: 91062084800010)

Le montant de la subvention attribuée représente 5,56 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association VAL'OR DOM à mettre en place son projet Mada No Clope qui consiste à transmettre de nouvelles habitudes de tri pour les mégots en installant des bornes de collecte de mégots sur les plages et en distribuant des cendriers de poches en matériaux recyclés dans les espaces publics ; et à sensibiliser sur les dangers du tabagisme et du jet de mégots dans la nature.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4: Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
10278	05210	00021483601	71

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	6%	3 000 €
MINISTERE DE L'OUTRE MER	37,03%	20 000 €
ADEME	13,00%	7 000 €
ODE:nlassici e i	13,00%	7 000 €
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	5,00%	2 750 €
DRAJES	11,11 %	6 000€
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5,56 %	3 000€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	7,89%	4 260 €
TOTAL	98,15 %	53 010 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

• les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

 Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00008

L'association zéro déchet MARTINIQUE relatif au projet Stop au jetable



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association ZÉRO DÉCHET MARTINIQUE relatif au projet Stop au jetable

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme **0217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 13/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association ZÉRO DÉCHET MARTINIQUE – 16 Domaine de la Charmeuse – Route de Ravine Vilaine, 97200 FORT DE FRANCE

(N° de Siret : 88013554600021)

Le montant de la subvention attribuée représente 4,27 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association ZÉRO DÉCHET MARTINIQUE à mettre en place son projet Stop au jetable, qui consiste à diminuer la consommation de plastique et d'emballages dans les restaurants, snacks et grandes surfaces en proposant des alternatives au jetable et en accompagnant les dirigeants d'entreprises à l'utilisation de produits réutilisables / consignes.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4: Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
11315	00001	08024187883	75

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL ³ she walked spotsoned at	4%	4 000 €
FDVA 2022	6,40%	6 000 €
ADEME	61,60%	57 734 €
TERRE SOLIDAIRE	14,67%	13 746 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	13,07%	12 254 €
TOTAL	100,00%	93 734 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7: Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00003

Lassociation LONGVILLIERS CLUB LAMENTIN relatif au projet Lyan-NAJ'KARAYIB 2023



Fraternité

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association LONGVILLIERS CLUB LAMENTIN relatif au projet Lyan-NAJ'Karayib 2023

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations :

VU les crédits notifiés sur le programme **0217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 13/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **2 000 euros (deux mille euros)** est accordée à l'association LONGVILLIERS CLUB LAMENTIN – Quartier Petit Manoir 97232 LE LAMENTIN

(N° de Siret : 38440169100017)

Le montant de la subvention attribuée représente 2,08 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association LONGVILLIERS CLUB LAMENTIN à mettre en place son projet Lyan-NAJ'Karayib 2023 qui a comme objectif de développer la natation course et la natation artistique, et de sensibiliser le public au respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ
10107	00191	00111912858	60

ARTICLE 5 : Plan de financement

	CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
	DEAL	2%	2 000 €
	DJSCS	8,31%	8 000 €
	CONSEIL REGIONAL-CTM	8,31%	8 000 €
otrice Adjointe de l'Environnelle Amenagement et du Ingele nd	PARC MARIN	8,31%	8 000 €
a mafamatra	PARC NATUREL	4,15%	4 000 €
	FFN	4,15%	4 000 €
Veronique LAGRAMSE	SPONSORS PRIVES	16,61%	16 000 €
	CAP NORD	8,31 %	8000 €
	COTISATIONS	16,00 %	15 400 €
	DONS MANUELS-MECENATS	6,13 %	5 900 €
	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	1	
	EN NATURE	15,58 %	15 000 €
	TOTAL	97,92 %	94 300 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

• les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

 Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

DEAL

R02-2023-04-12-00009

Lassoiation CARBET DES SCIENCES relatif au projet LA FETE DE LA SCIENCE 2023



Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Égalité Fraternité

Arrêté n° portant attribution d'une subvention de l'État

à

l'association CARBET DES SCIENCES relatif au projet LA FÊTE DE LA SCIENCE 2023

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-01-23-00005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

VU l'arrêté n°R02-2023-03-08-0001 portant subdélégation de signature de M Jean-Michel MAURIN aux agents de la DEAL Martinique en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses sur le budget de l'État

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme **9217-SGAC-ASSO** lors du dialogue de gestion pour 2023 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2023,

VU la demande de subvention présentée par l'association le 14/03/2023,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **4 000 euros (quatre mille euros)** est accordée à l'association CARBET DES SCIENCES - **7km Route de Gondeau - 97232 Le Lamentin**

(N° de Siret : 394 418 875 00040)

Le montant de la subvention attribuée représente 6,15 % du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association CARBET DES SCIENCES pour l'organisation de La Fête de la Science 2023 : du 10 au 27 novembre, cet évènement a pour but de rapprocher la science des jeunes et du grand public, créer un dialogue avec la communauté des chercheurs pour partager les savoirs, s'émerveiller encore du monde qui nous entoure, débattre des enjeux de notre société et repousser les frontières de l'inconnu.

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le programme **0217-SGAC-ASSO**, Domaine fonctionnel : **02217-07-06** N° de l'activité **021701010213** du budget du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, pour l'exercice de l'année 2023.

Libellé chorus : partenariat associatif

Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : BRED - DILLON

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
10107	00165	00912652769	73

ARTICLE 5 : Plan de financement

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
bengananA't ab	6%	4 000 €
DAC	11,50%	7 500 €
MESR	23,07%	15 000 €
СТМ	22,31%	14 500 €
AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	35,38%	23 000 €
TOTAL	98,41%	64 000 €

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice :

- un compte rendu financier de subvention (Cerfa N° 15059*01), sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition
- un compte-rendu d'activité au format libre, en version électronique ou papier, présentant les actions réalisées avec la subvention obtenue.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement partenarial de l'association envers la DEAL et l'État

L'association s'engage à citer la DEAL lors des événements organisés grâce à la subvention versée et à faire apparaître systématiquement le logo de la DEAL ou une mention permettant d'identifier le financement de l'État sur les supports de communication relatifs à ces évènements.

L'association s'engage dans son fonctionnement et dans la réalisation des actions à respecter :

- les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte
- Le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

ARTICLE 8 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 9: Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

1 2 AVR. 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2023-04-13-00001

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement



ARRÊTÉ N°

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du commandant Marie-Pierre OLIVEIRA, adjoint au chef des services généraux du ministère de la défense ;

Considérant l'acte de courage et de dévouement dont ont fait preuve, le 28 avril 2021, le lieutenant-colonel Emmanuel DEVEAUD et les adjudants-chefs Charles-Pierre LEFEBVRE et Sophie CABANES pour porter secours au chef de bataillon RAMBLADO agressé grièvement à l'arme blanche par un de ses subordonnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux :

- lieutenant-colonel Emmanuel DEVEAUD, affecté au 33ème RIMA
- adjudant-chef Charles-Pierre LEFEBVRE, affecté au 33ème RIMA
- adjudant-chef Sophie CABANES, affectée au 33ème RIMA

<u>Article 2</u> – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

AVR. 2023

Jean-Christophe BOUVIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr